

que maintenant et pourront bénéficier de l'augmentation normale, dans l'ensemble, en proportion de l'accroissement de la population.

Si le Parlement l'approuve, cette nouvelle entente entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1960, pour une période de deux ans, jusqu'à l'expiration des ententes fiscales actuelles, valables pour une période de cinq ans se terminant le 31 mars 1962.

Je n'ai pas besoin de lire les réponses à cette lettre, sauf celle du défunt premier ministre de la province de Québec, M. Sauvé, à la lumière de ce qui a été dit cet après-midi, comme l'ont demandé les honorables vis-à-vis. La lettre du premier ministre Sauvé porte la date du 14 décembre. Voici ce qu'on y lit:

Monsieur le premier ministre,

Je n'ai pas manqué de communiquer aujourd'hui à mes collègues du Conseil exécutif de la province la lettre que j'ai reçue jeudi dernier et que vous aviez adressée simultanément aux premiers ministres des dix provinces canadiennes, dont huit, en vertu d'accords, ont cédé au gouvernement fédéral, pour une période de cinq ans et en échange de subventions annuelles, leur droit d'imposer le revenu des sociétés. Je leur ai aussi fait connaître le texte de la déclaration que vous aviez faite à la télévision et que vous avez eu l'obligeance de me faire parvenir.

Votre désir de formuler à la place du régime actuel de subventions fédérales aux universités canadiennes une solution de rechange qui serait plus en harmonie avec la lettre de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a vivement plu à mes collègues et à moi-même. Nous sommes également très heureux de constater, comme votre lettre le révèle, que vous projetez de nouveau de réviser la politique du gouvernement fédéral à cet égard, à la lumière des entretiens qui devront avoir lieu sur la portée et la nature des relations fiscales entre les autorités fédérales et les provinces après le 31 mars 1962.

La seule question qui se pose par conséquent en ce moment est l'examen d'un *modus vivendi* provisoire qui ne durerait que pendant les deux périodes financières qui restent en attendant les décisions que nous serons appelés à prendre et qui s'appliqueront par la suite à compter du 31 mars 1962.

Il est évident que la plus grande partie de votre lettre vise les provinces qui ont loué leurs droits, et je pense donc qu'il faudrait nécessairement préciser dans quelle mesure elle intéresse notre province. C'est à cette conclusion que j'en suis arrivé après avoir lu votre lettre, le texte de votre déclaration et à la suite des entretiens que j'ai eu avec vous-même et votre ministre des Finances, l'honorable M. Fleming.

Comme vous le savez, le gouvernement provincial verse, depuis 1955, aux universités situées dans son territoire et relevant de sa compétence constitutionnelle, des subventions annuelles selon une formule et des montants qui correspondent sensiblement aux subventions que le Parlement verse à la Conférence des universités canadiennes et que la Conférence met de côté à l'intention des universités québécoises.

Comme je vous l'ai fait savoir en octobre dernier, le gouvernement de Québec a l'intention de demander au Parlement provincial, pendant la session en cours, de rendre ces subventions permanentes en adoptant une loi qui accorderait aux institutions de haut savoir de la province, proportionnellement au nombre d'étudiants inscrits à chaque institution,

un montant annuel représentant \$1.50 par habitant de la province. Si le Parlement provincial, dans le libre exercice de ses droits constitutionnels, décide d'adopter pareille loi et d'obtenir les fonds requis en augmentant l'impôt sur le revenu des sociétés (domaine fiscal ouvert aux provinces en vertu de la constitution), je crois comprendre que votre Gouvernement ne demandera plus au Parlement fédéral de voter des crédits en vue de subventions destinées aux universités du Québec, mais qu'il lui proposera que, pendant une période de deux ans, soit porté de 9 à 10 p. 100 le dégrèvement de l'impôt fédéral accordé dans ce domaine au contribuable québécois.

Afin que la perte subie par le Trésor fédéral ne dépasse pas le montant qu'il aurait eu à verser pour accorder des subventions à la Conférence des universités canadiennes, vous proposez que les redressements soient faits sur le paiement de paré-équation. C'est du moins ce que je suppose, car il me semble que c'est le seul paiement qui pourrait servir à ce redressement.

Auriez-vous l'obligeance de confirmer si c'est bien là ce que vous voulez dire.

Je remarque que vous ne faites pas mention des montants conservés en fiducie, et qui représentent la totalité des subventions que nos universités n'ont pas réclamées. Vu que votre lettre s'adressait aux dix provinces, je reconnais qu'il n'aurait pas été à propos d'en faire mention. Toutefois, c'est là un autre élément du problème dont vous avez hérité, et il devra lui aussi être étudié.

Je me ferai un devoir de communiquer votre réponse à mes collègues dès qu'elle me parviendra, et de l'étudier avec eux.

Veillez agréer, monsieur le premier ministre, l'assurance de ma haute considération,

Paul Sauvé.

En réponse à la lettre dans laquelle feu M. Sauvé demandait au premier ministre du Canada de lui préciser comment les dispositions de sa première proposition s'appliqueraient à la province de Québec, le premier ministre a écrit ce qui suit le 22 décembre dernier:

Mon cher premier ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 14 décembre au sujet du nouveau plan de rechange proposé dans ma lettre du 9 décembre à propos des subventions fédérales aux universités.

Comme vous le signalez, ma lettre a été envoyée en des termes identiques à tous les premiers ministres des dix provinces canadiennes, puisque la nouvelle formule est accessible à toutes les provinces. Je profite maintenant volontiers de l'occasion que m'offre votre lettre pour vous indiquer plus en détail comment le programme s'appliquerait à la province de Québec, qui a exercé son droit de percevoir son propre impôt sur les sociétés et de ne pas louer ce domaine d'imposition au gouvernement fédéral en conformité de la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts. A ce propos, j'ai pris dûment note des subventions statutaires et de l'augmentation des subventions que vous avez demandé à l'assemblée législative de Québec d'approuver pour les universités de votre province.

Si l'assemblée législative de Québec décide d'adopter cette nouvelle formule et si la loi fédérale est modifiée par le Parlement dans le sens proposé par le gouvernement, alors pour les deux prochaines années financières, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> avril 1960 et jusqu'au 31 mars 1962, les dispositions suivantes seront en vigueur: